

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

2006 ICPE 289

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant la SAS CARGILL FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un silo d'entreposage de graines et tourteaux de céréales situé à Montoir de Bretagne, ZI portuaire, terminal agroalimentaire, quai n°2 ;

VU la demande présentée par la SAS CARGILL FRANCE et adressée en préfecture en novembre 2005 en vue d'augmenter la capacité de stockage de 30 000 à 38 000 m³ ;

VU l'étude des dangers référencée BV/1375190 et ses compléments réalisés par la SAS CARGILL FRANCE avec l'appui de Bureau Veritas qui ont été joints à la demande d'augmentation des capacités de stockage et qui répondent à la prescription de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 ;

VU le complément d'étude (rapport n°74628 en date du 10/04/2006) réalisé par la SAS CARGILL FRANCE avec l'appui de l'INERIS qui a été adressé à l'inspection des installations classées par courrier daté du 25 mai 2006 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 août 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CARGILL FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les études réalisées par CARGILL démontrent que l'augmentation de la capacité de stockage à 38 000 m³ au sein de l'enceinte existante n'augmente pas le risque d'explosion de poussière par rapport à la capacité de stockage actuelle ;

CONSIDERANT que les calculs effectués par l'INERIS, pour une capacité de stockage de 38 000 m³ de produits, montrent qu'en cas d'explosion, sous réserve de la mise en œuvre de ses recommandations, les zones d'effets irréversibles et létaux dus à des surpressions respectives de 50 mbar et 140 mbar, restent dans les limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer la mise en œuvre des recommandations de l'INERIS par des prescriptions complémentaires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 OBJET

La SAS CARGILL FRANCE, dont le siège social est situé 18/20 rue des Gaudines à SAINT GERMAIN EN LAYE (78 100), est autorisée à augmenter les capacités de stockage de graines et tourteaux de céréales au sein de son silo de stockage situé à Montoir de Bretagne, ZI portuaire, terminal agroalimentaire, quai n°2, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 et celles figurant dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE PRESCRIPTION

Les articles 3.1, 7.8, 8.1 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 autorisant la SAS CARGILL FRANCE à poursuivre l'exploitation d'un silo d'entreposage de graines et tourteaux de céréales sont remplacés par les articles 3.1, 7.8, 8.1 et 8.8 figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2. Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture - direction des affaires interministérielles et de l'environnement, bureau de la réglementation de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SAS CARGILL FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à Monsieur le directeur de la SAS CARGILL FRANCE, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3. Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 octobre 2006
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE

3.1. – Caractéristiques générales de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'entreposage et le négoce de céréales et de tourteaux.

N° rubrique	Désignation des activités		Régime de classement
2160-1 -a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits agroalimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Capacité de stockage de 38 000 m ³	A

Il comprend essentiellement :

- des installations de manutention d'un débit de 1000 t/h
- un silo à plat de stockage de graines d'un volume de 58 000 m³
- un poste de chargement.

Il est implanté sur la parcelle 18 section BC, commune de Montoir de Bretagne d'une superficie de 79 000 m² dont 5 500 m² bâtis.

7.8. – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit les consignes de sécurité et des procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'actionnement des trappes de déversement de grain vers la galerie de reprise, dans le cadre des mesures de découplage, ainsi que la réalisation du nettoyage de la galerie de reprise, dans le cadre des mesures de prévention, font l'objet de consignes spécifiques.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont également portées à la connaissance des entreprises sous-traitantes.

Ces documents sont mis à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

8.1. – Conception et aménagement des silos

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées au silo et aux produits.

L'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs de découplage au niveau de la galerie de reprise permettant d'arrêter la propagation de l'explosion du silo de stockage vers la galerie et inversement. Ces dispositifs consistent à :

- assurer systématiquement la fermeture de toute trappe non surmontée de grain dans le silo de stockage au moyen notamment de capteurs de présence de grains asservis à un signal sonore et lumineux en salle de contrôle ;
- d'ici le 31/12/2006, faire déboucher directement à l'extérieur l'extrémité sud de la galerie de reprise.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement, sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des

sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les locaux occupés par du personnel non nécessaires au strict fonctionnement du silo sont éloignés des capacités de stockage de tours d'élévation d'au moins 10 mètres.

8.8. – Limitation des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas de transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et des élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

D'ici le 31/12/2006, l'exploitant doit renforcer la qualité du dépoussiérage de chacun des points de déversement du silo de stockage sur la bande de reprise de la galerie enterrée et de chacun des points de déversement de la bande de reprise vers la bande perpendiculaire qui emprunte la galerie inclinée au nord du silo.

A cette fin, sans préjudice des dispositions précitées, l'exploitant équipe son système de dépoussiérage d'un ou plusieurs capteurs d'efficacité auquel sont asservis les équipements de manutention. En cas de détection d'un dépoussiérage ne fonctionnant pas correctement dans la galerie de reprise, une alarme ainsi que des actions automatiques de mise en sécurité des installations doivent être déclenchées.

Dans la galerie, le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Notamment, l'utilisation de ces dispositifs n'est autorisée que si au préalable des opérations de nettoyage, l'alimentation électrique des installations a été coupée et consignée.